

93998 - Il voudrait effectuer une retraite pieuse limitée aux nuits impaires

question

M'est-il permis de pratiquer une retraite pieuse limitée aux dernières nuits impaires du Ramadan parce qu'incapable de l'étendre à l'ensemble des dix dernières nuits, étant un nouveau marié et ma femme risquant de rester toute seule à la maison? Il est vrai cependant que j'habite pas loin de ma famille.

la réponse favorite

Il est préférable que le musulman étale sa retraite pieuse sur toutes les dix dernières nuit du Ramadan en suivant l'exemple donné par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui). Al-Bokhari et Mouslim ont rapporté d'après Aïcha (P.A.a) que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) effectuait une retraite pieuse au cours des dix dernières nuits de Ramadan jusqu'à ce qu'Allah l'ait rappelé. » (Rapporté par al-Bokhari, 2025 et par Mouslim, 1171)

A défaut de pouvoir passer toutes les dix dernières nuits en retraite pieuse, il n'y a aucun inconvénient à se contenter de s'y livrer pendant une partie de ces nuits. Al-Bokhari a rapporté qu'Omar ibn al-Khattab (P.A.a) a formé le vœu d'effectuer ladite retraite pendant une seule nuit dans la mosquée sacrée de La Mecque et le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) lui donna l'ordre de réaliser son vœu. » (Rapporté par al-Bokhar, 2042) et par Mouslim (1656). Ce hadith indique que la retraite en question peut être limitée à une seule nuit. On a déjà affirmé dans la réponse donnée à la question n° [38037](#) qu'aucune durée minimale n'est fixée à la retraite. Nous avons cité une réponse donnée par Cheikh Ibn Baz dans ce sens.

Il faut intensifier les actes cultuels au cours des dix dernières nuits et en profiter dans la mesure du possible.

Allah le sait mieux.